Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 307 469 du 29 mai 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. TAYMANS
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité burkinabe, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. DE JONG *loco* Me C. TAYMANS, avocat, et N.-L.-A. BUI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabè, originaire de Bobo Dioulasso, d'origine ethnique bobo et de confession musulmane. De 2014 à octobre 2015, vous êtes sympathisant du parti Congrès pour la démocratie et le progrès (ci-après : CDP) : vous collez des affiches, sensibilisez les citoyens et participez, à trois reprises, à des réunions du parti.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2011, lors des grèves qui agitent le pays, vous gardez la maison de [S. O.], le président de l'Assemblée. Là-bas, vous êtes poignardé par un étudiant gréviste et conduit à l'hôpital.

En janvier 2012, vous vous rendez à Tenkodogo.

En 2014, vous vous battez avec un client de la station essence, qui vous avait provoqué. Trois jours plus tard, vous sortez de chez vous, recevez un coup au visage et vous évanouissez. Vous vous réveillez dans un camp où vous êtes soigné.

De 2014 à 2015, en raison de votre soutien pour le parti CDP, vous êtes régulièrement provoqué verbalement par un certain monsieur [T.], mais aussi insulté par des passants lorsque vous marchez en rue.

Le 17 juin 2015, alors que vous roulez en moto, vous entrez en collision avec une charrette dans laquelle se trouvait un enfant. Vous tombez de votre moto et vous évanouissez. Vous vous réveillez à l'hôpital et on vous apprend que l'enfant est décédé des suites de cet accident. Vous êtes hospitalisé pendant une semaine mais devez régulièrement vous rendre à l'hôpital pour refaire vos pansements. Une plainte est déposée contre vous par les parents de l'enfant. Cependant, elle est classée sans suites. Depuis lors, vous êtes régulièrement insulté et menacé en rue par les jeunes de votre quartier.

Début janvier 2018, vous célébrez votre mariage avec [Y.A.].

Le 6 février 2018, alors que vous roulez en moto, vous provoquez un nouvel accident, qui entraine le décès de la femme du Roi de Tenkodogo. Elle portait un enfant. Les personnes qui ont assisté à l'accident commencent à vous insulter et à vous frapper. Lorsque les policiers interviennent, ils vous conduisent à l'hôpital, ensuite au commissariat, où vous êtes interrogé. Ensuite, vous êtes mis en garde à vue de sorte à être protégé de la population et du chef du village, qui réclament votre tête. En effet, les policiers de Tenkodogo calment le chef du village et organisent votre fuite : vers 23h, vous êtes libéré sans qu'aucune charge ne soit retenue contre vous.

Le 16 février 2018, alors que vous avez fui chez votre oncle à Bittou, des personnes viennent demander après vous en vous reprochant d'avoir tué quelqu'un.

Le 17 février 2018, vous vous rendez à Boala, chez votre ami [Z.S.], où vous restez jusqu'au 20 mars 2018. Votre mère vous appelle et vous explique que des personnes ont demandé après vous à Bobo Dioulasso. Malgré tout, vous décidez de vous rendre à Bobo Dioulasso.

Le 28 mars 2018, vous vous êtes battu et fouetté par des membres des Koglweogo, dont [S. S.], le fils du Roi de Tenkodogo. Des personnes interviennent et vous conduisent à l'hôpital, où vous restez pendant six jours.

Fin avril 2018, vous vous rendez chez votre tante maternelle, [A.], à Ouagadougou. Un jour, vous êtes surpris en rue par des personnes s'exprimant en moré et vous prenez la fuite. Vous en parlez à votre tante, qui décide de vous faire quitter le pays.

Le 28 mai 2018, vous quittez légalement le Burkina Faso, en avion, muni de votre passeport et d'un visa pour l'Europe. Vous passez par le Ghana et, le 29 mai 2019, arrivez en France. Le jour même, vous vous rendez en Allemagne et introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités allemandes. Le 18 juin 2018, vos empreintes sont prises en Allemagne. Cependant, votre demande est refusée et, le 30 octobre 2018, les autorités allemandes vous conduisent en Belgique. Le 31 octobre 2018, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

En janvier 2021, votre femme, qui vit à Bobo Dioulasso depuis 2020, se rend à votre domicile à Tenkodogo pour récupérer vos affaires. Dans la concession, elle est insultée et frappée par des individus.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : un certificat de nationalité burkinabè, un extrait d'acte de naissance, l'extrait d'acte de naissance de votre épouse, l'extrait d'acte de naissance de vote fille, deux certificats médicaux d'indisponibilité, une attestation de lésions, divers documents médicaux établis au Burkina Faso, une lettre de témoignage de votre ami policier [B.D.], une lettre de témoignage de votre collègue [D.D.], ainsi que sa carte d'identité, six photographies de votre moto accidentée, huit photographies de vous alors que vous êtes plâtré, deux photographies de vous dans une voiture et deux photographies de votre épouse.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans

votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après une analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, le Commissariat général remarque que les raisons pour lesquelles vous êtes parti de votre pays ne sont pas liées à l'un des critères de rattachement de l'article 1er de la Convention de Genève, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social. Il s'agit d'un conflit de droit commun que vous avez eu avec les habitants de Tenkodogo, et plus particulièrement avec le Roi de Tenkodogo.

Cela étant dit, il convient tout de même, pour le Commissariat général, d'évaluer s'il existe, dans votre chef, des motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Or, le Commissariat général ne pense pas que ce risque soit établi dans votre chef.

En cas de retour au Burkina Faso, vous craignez d'être tué par le Roi de Tenkodogo, ses quatre frères, la famille de la femme du Roi de Tenkodogo, les policiers de Tenkodogo, les Koglweogo de Tenkodogo et les habitants de Tenkodogo, car ils considèrent que vous êtes responsable du décès de la femme du Roi de Tenkodogo et de l'enfant qu'elle portait (voir Notes de l'entretien personnel du 18 juin 2021, ci-après NEP 18/06, pp. 17-19 ; Notes de l'entretien personnel du 11 août 2021, pp. 23-24, ci-après : NEP 11/08).

Ainsi, vous affirmez que, le 6 février 2018, à Tenkodogo, alors que vous vous rendiez en moto sur votre lieu de travail, la femme du Roi est sortie du marché central de Tenkodogo et a traversé la route sans regarder. Lorsqu'elle vous a vu arriver à toute vitesse, elle a reculé. Mais, dans l'autre sens, il y avait deux camions-remorques et l'un des chauffeurs a été surpris par le mouvement de la femme : il lui a roulé dessus et le camion-remorque s'est renversé. Quant à vous, vous vous êtes rangé sur le bord de la route pour éviter d'être écrasé par le camion remorque. Plusieurs conducteurs ont fait de même et la circulation s'est arrêtée. Ensuite, les conducteurs vous ont insulté en moré et ont commencé à vous frapper. Quand la police est arrivée, vous avez été emmené au CHR de Tenkodogo, ensuite au commissariat du secteur 2, pour être protégé de la foule qui réclamait votre tête (voir NEP 18/06, pp. 21-22).

Cependant, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous avez provoqué le 6 février 2018 un accident de la route entraînant le décès de la femme enceinte du Roi de Tenkodogo, et ce pour plusieurs raisons.

Le Commissariat général relève d'emblée des discordances importantes quant à la réalité de votre situation personnelle quant à certaines informations communiquées aux instances d'asile de telle sorte qu'un manque sérieux de crédibilité entache, dès le départ, votre récit et ne permet pas de croire en la réalité de vos propos. En effet, il ressort de votre dossier visa que vous êtes ***domicilié à Ouagadougou, que vous êtes commerçant depuis au minimum le 10 juin 2010 et directeur général d'une société, entre autre, de ventes de véhicules d'occasion, que votre épouse s'appelle [F.T.] et que vous vous êtes mariés civilement le 18 février 2012, que vous avez un fils né le 3 juillet 2010 et une fille née le 10 février 2006, que vous avez été titulaire d'une carte d'identité délivrée à Ouagadougou le 21 novembre 2011, que vous êtes venu en Belgique en mai 2018 dans le cadre d'une relation commerciale avec une entreprise domiciliée en Belgique [X] (et qui correspond à votre domaine d'activité économiques au Burkina Faso)****. Or toutes ces informations ne correspondant nullement à celles présentées devant les instances d'asile. Confronté à cela lors de votre entretien personnel du 18 juin 2021, vous invoquez que c'est le passeur qui a tout organisé et que la seule chose faite est d'avoir signer des documents présentés par ledit passeur. Cependant, selon les informations disponibles (dont une copie se trouve dans le dossier administratif) auprès de l'ambassade belge à Ouagadougou, « tous les demandeurs de visa Schengen âgés de plus de 12 ans doivent se présenter en personne à l'Ambassade pour l'enregistrement des dix empreintes digitales et de leur photo ».*

Premièrement*, le Commissariat général relève qu'il vous appartient en tant que demandeur de la protection internationale de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer votre demande aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de votre demande que vous remplissez effectivement les conditions pour bénéficier du statut que vous revendiquez. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.*

Ainsi, vous remettez une attestation de lésions (voir Farde « Documents », pièce 2), qui fait notamment état de trois cicatrices, ainsi que de cauchemars et d'insomnies récurrents. Néanmoins, mis à part vos propres déclarations, rien ne permet de déterminer l'origine de ces lésions ni les circonstances dans lesquelles elles sont apparues, et ce d'autant plus que l'attestation ne fait nullement mention de la compatibilité entre ces lésions et les faits que vous avez invoqués.

Vous déposez également le témoignage de votre ami officier de police, [B.D.] (voir Farde « Documents », pièce 4). Or, il s'agit d'un courrier privé dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. En effet, le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen de s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des évènements qui se sont réellement produits, et ce d'autant plus que son auteur contredit directement vos propres déclarations. En effet, alors que vous avez déclaré que c'était un camion-remorque qui avait renversé la femme enceinte (voir NEP 18/06, p. 21), [B.D.] affirme dans sa lettre que vous étiez le conducteur du véhicule qui a fauché mortellement cette femme.

Vous remettez finalement six photographies d'une moto que vous dites être la vôtre, et qui aurait été photographiée le 6 février 2018, après l'accident (voir Farde « Documents », pièce 5). Cependant, rien sur ces photographies ne permet de déduire qu'il s'agit bien de votre moto, ni qu'elle ait été photographiée à la date que vous prétendez, ni qu'un accident ait été provoqué avec cette moto le 6 février 2018 comme vous l'affirmez, et encore moins que la femme du Roi de Tenkodogo soit décédée des suites de cet accident.

Force est donc est constater que vous n'avez déposé aucun document de nature à établir la réalité des faits que vous avez invoqué à la base de votre demande de protection internationale.

***Deuxièmement**, le Commissariat général détient des informations objectives qui mettent en doute la crédibilité de vos déclarations.*

Ainsi, si les informations objectives à la dispositions du Commissariat général témoignent de la place importante qu'occupe le Roi de Tenkodogo au Burkina Faso (voir Farde « Informations sur le pays », document « COI Focus : Influence du roi de Tenkodogo »), a contrario, les recherches menées par le Commissariat général à propos d'un accident de la route ayant entraîné le décès de la femme enceinte du Roi de Tenkodogo le 6 février 2018 se sont avérées infructueuse (voir Farde « Informations sur le pays », document « COI Case : BFA2021-003 »).

Or, au vu de l'ampleur de l'accident que vous avez décrit et, plus particulièrement, au vu des conséquences que vous avez invoquées, à savoir le décès de la femme enceinte d'un chef coutumier qui s'avère être très influent au Burkina Faso, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible qu'un tel événement ait pu se produire sans susciter le moindre écho au sein de la presse locale. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez provoqué un accident de la circulation entrainant le décès de la femme enceinte du Roi de Tenkodogo le 6 février 2018.

Vous prétendez également avoir fait l'objet de recherches à Bittou le 16 février 2018 et à Bobo Dioulasso en février 2018 en raison du décès de la femme du Roi de Tenkodogo (voir NEP 18/06, p. 22 ; NEP 11/08, p. 23). Cependant, dans la mesure où le décès de cette femme a été remis en question par la présente décision, le Commissariat général ne peut pas croire que vous ayez été recherché pour cette raison.

Afin d'attester de ces recherches, vous déposez le témoignage de votre ancienne collègue, [D.D.] (voir Farde « Documents », pièce 6). Or, il s'agit d'un courrier privé dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. En effet, le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen de s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des évènements qui se sont réellement produits, et ce d'autant plus que ce document se montre tout à fait imprécis sur la temporalité de ces recherches. Par ailleurs, si l'auteur commence par affirmer « qu'il ne se passe pas une semaine » sans qu'un membre de la famille du Roi de Tenkodogo ne vienne demander après vous à Tenkodogo, elle dit ensuite qu'elle ne se trouve plus à Tenkodogo. Ce document ne permet donc pas de convaincre le Commissariat général que vous avez bien fait l'objet de recherches dans votre pays.

Vous affirmez encore que, le 28 mars 2018, vous auriez été insulté et fouetté par des koglweogo, dont [S. S.], le fils du Roi de Tenkodogo, en raison du décès de sa mère le 6 février 2018 (voir NEP 11/08, pp. 20-21). Néanmoins, dans la mesure où le décès de la femme du Roi de Tenkodogo a été remis en cause par la présente décision, le Commissariat général ne peut pas croire que vous ayez subi des violences le 28 mars 2018 pour cette raison.

Afin de témoigner des coups de fouets reçus, vous remettez un certificat médical d'indisponibilité de trente jours qui témoigne notamment de lésions objectives, à savoir « tuméfaction et égratignure du membre supérieur droit » et « blessure à la tête » (voir Farde « Documents », pièce 3). D'emblée, le Commissariat général constate que le certificat mentionne que vous auriez été « sauvagement battu » et ne fait aucunement mention à des coups de fouets. Quoi qu'il en soit, mis à part vos propres déclarations, rien ne permet de déterminer l'origine de ces lésions ni les circonstances dans lesquelles elles sont apparues. Etant donné que les faits à la base de votre demande de protection internationale ont été remis en cause par la présente décision, le Commissaire général reste dans l'impossibilité d'établir l'origine de votre état physique.

Vous dites finalement que votre femme a été frappée en 2021 à Tenkodogo en raison des événements qui vous ont poussé à quitter votre pays (voir NEP 18/06, p. 12). Cependant, dans la mesure où ces événements ont été remis en cause par la présente décision, le Commissariat général n'est pas convaincu que votre femme ait été violentée.

Afin d'attester de ces violences, vous déposez deux photographies de votre épouse (voir Farde « Documents », pièce 11). Cependant, le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen de s'assurer que c'est bien votre femme qui est présente sur ces photographies. Par ailleurs, rien ne permet de déterminer le lien éventuel entre ces images et les faits que vous avez invoqué, ni à quel moment et dans quelles circonstances ces photographies ont été prises. Ces photographies ne permettent donc pas de convaincre le Commissariat général que votre épouse a bien été victime de violences à Tenkodogo.

***Troisièmement**, le Commissariat général constate l'inconsistance de vos déclarations lorsqu'il s'agit de vous exprimer sur le Roi de Tenkodogo ou sur son épouse.*

En effet, tout ce que vous êtes en mesure de dire sur le Roi de Tenkodogo, c'est qu'il a du pouvoir dans tout le Burkina Faso, que le président du pays doit se présenter devant lui lorsqu'il entre en fonction (voir NEP 11/08, p. 24) et qu'il a quatre frères (voir NEP 18/06, p. 18). Quant à la femme du Roi, vous ne savez strictement rien à son sujet, à commencer par son identité, puisque vous l'appelez « Naabapaga », ce qui signifie « la femme du chef » (voir NEP 18/06, p. 17 ; NEP 11/08, p. 19).

Or, dans la mesure où vous dites craindre d'être tué en raison du décès de la femme du Roi de Tenkodogo, le Commissariat général estime qu'il était en droit de s'attendre à des déclarations nettement plus étoffées et précises au sujet de ce Roi et de son épouse, ce qui ne fut nullement le cas en l'espèce.

Pour toutes ces raisons, le risque que vous soyez tué par le Roi de Tenkodogo, [N. G.], ses frères, [S. A.], [S. S.], [S. H.] et « Papa le jeune », la famille de la femme du Roi de Tenkodogo, les policiers de Tenkodogo, les Koglweogo de Tenkodogo et les habitants de Tenkodogo, car ils considèrent que vous êtes responsable du décès de la femme du Roi de Tenkodogo et de l'enfant qu'elle portait n'est pas établi dans votre chef.

Par ailleurs, vous soutenez qu'entre 2014 et 2015, en raison de votre sympathie pour le CDP, vous étiez régulièrement provoqué verbalement et insulté par les habitants de Tenkodogo (voir NEP 11/08, pp 7-8). À cet égard, le Commissariat général observe non seulement que vous n'êtes actuellement plus sympathisant de ce parti, mais encore que les faits que vous invoquez ne peuvent en aucun cas être considérés comme des actes de persécution. Dès lors, vous n'avez pas démontré que ces faits puissent être à l'origine d'une crainte fondée et actuelle de persécution en cas de retour dans votre pays.

De plus, vous affirmez que le 17 juin 2015, vous avez été à l'origine d'un autre accident de la route, accident ayant entrainé la mort d'un enfant à Tenkodogo (voir NEP 18/06, pp. 20-21). Afin d'en attester, vous avez déposé différents documents médicaux établis au Burkina Faso et huit photographies de vous avec la jambe droite dans le plâtre (voir Farde « Documents », pièces 9 et 10). Si ces documents permettent de témoigner du fait que vous avez reçu des soins au Burkina Faso de juin à octobre 2015, ils ne démontrent toutefois nullement que ces soins aient été prodigués suite à un accident de la route ayant entraîné le décès d'un enfant. Quoi qu'il en soit, cet événement n'est pas remis en question par le Commissariat général. Néanmoins, ce dernier souhaite soulever deux points. Premièrement, il remarque que, si une plainte a été déposée contre vous par les parents de l'enfant, vous n'avez pas été convoqué devant les autorités suite à cette plainte, qui a d'ailleurs été classée sans suites. En effet, vous avez été totalement innocenté des faits qui vous étaient reprochés (voir NEP 11/08, pp. 17-18). Deuxièmement, le Commissariat général constate qu'après cet accident, vous avez continué à vivre jusqu'au 6 février 2018 à Tenkodogo, et ensuite à différents autres endroits du Burkina Faso, à savoir Bittou, Boala, Bobo Dioulasso et Ouagadougou, et ce jusqu'au 28 mai 2018, date à laquelle vous avez quitté votre pays. Or, pendant cette période d'environ trois ans, vous n'avez subi aucune atteinte grave dans votre pays, puisque vous faites seulement état d'insultes et de menaces par les jeunes de Tenkodogo, menaces qui n'ont jamais été suivies d'effet (voir NEP 18/06, pp. 20-22 ; NEP 11/08, pp. 17, 23). Par conséquent, le Commissariat général ne s'explique pas pour quelle

raison il en irait autrement en cas de retour dans votre pays aujourd'hui, c'est-à-dire plus de six ans après les faits. Partant, le risque que vous subissiez des atteintes graves en raison de cet accident en cas de retour au Burkina Faso n'est pas établi dans votre chef.

Vous dites également que vous avez été agressé en 2014 à Tenkodogo, suite à une bagarre que vous avez eue avec un vendeur de volailles dont vous ne connaissez pas le nom (voir NEP 18/06, p. 23 ; NEP 11/08, pp. 14-16). À cet égard, le Commissariat général constate qu'il s'agit d'un événement isolé dans le temps : vous n'avez par la suite plus connu aucun problème avec ce vendeur de volailles, et ce alors que vous avez encore vécu jusqu'au 6 février 2018 à Tenkodogo, c'est-à-dire environ quatre ans (voir NEP 18/06, p. 23). Par ailleurs, force est de constater que vous ne vous êtes pas adressé aux autorités au sujet de ces faits (voir NEP 11/08, p. 15). Ainsi, vous n'êtes pas en mesure de démontrer que vous n'auriez pas pu recevoir une protection effective de la part de vos autorités nationales, pour autant que vous vous soyez adressé à elles. Dès lors, le risque que vous subissiez des atteintes graves en raison de cette agression en cas de retour dans votre pays n'est pas établi dans votre chef.

Vous invoquez finalement un incident survenu en 2011 : alors que vous surveilliez la maison de [S. O.] à Ouagadougou, vous avez accidentellement reçu de l'huile bouillante sur le corps et avez été poignardé sur la cuisse droite par un gréviste (voir NEP 18/06, pp. 23-24 ; NEP 11/08, pp. 11-14). Afin d'attester de ces événements, vous remettez une attestation de lésions (voir Farde « Documents », pièce 2) qui fait notamment état d'un cicatrice de trois centimètres et de « plaques plus foncées sur le torse avec diminution de la sensibilité ». Bien que ce constat medical ne soit pas remis en question par le Commissariat général, ce dernier constate tout d'abord que vous n'avez pas recouru à la protection de vos autorités suite à cet événement (voir NEP 11/08, p. 13) et n'êtes donc pas en mesure de démontrer que vous n'auriez pas pu être protégé. De plus, il s'agit d'un incident isolé : par la suite, vous n'avez plus jamais eu de problèmes avec le jeune qui vous a poignardé (voir NEP 11/08, p. 12). Enfin, vous déclarez vous-même ne plus avoir de crainte en raison de cet évènement en cas de retour dans votre pays (voir NEP 11/08, p. 14). Partant, le risque que vous subissiez des atteintes graves en raison de cet incident en cas de retour dans votre pays n'est pas établi dans votre chef.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si, en cas de retour dans son pays d'origine et en sa qualité de civil, il encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980).

A cet égard, il y a lieu d'évaluer si la situation prévalant actuellement au Burkina Faso est une situation de violence aveugle, au sens de la l'article 48/4 §2, c)de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une situation de violence atteignant un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé au Burkina Faso courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne (voy. CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji).

La notion de « risque réel » a été reprise de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p. 85). Le risque en cas de retour s'évalue donc au regard de l'interprétation que fait la Cour de cette notion de risque réel. Le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou de simples présomptions ne suffit pas. Des prévisions quant à l'évolution d'une situation ne suffisent pas non plus (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, 7 juillet 1989, n° 14.038/88, § 94; CEDH, Vilvarajah et autres c. RoyaumeUni, 30 octobre 1991, § 111; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, 15 novembre 1996, n° 22.414/93, § 86; CEDH, Mamatkoulov et Askarov c. Turquie, 4 février 2005, n° 46827/99 et 46951/99, § 69).

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Burkina Faso (voir le COI Focus Burkina Faso « Situation sécuritaire », du 7 avril 2021 disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusburkinafaso.situationsecuritaire20210407.pdf ou https://www.cgra.be/fr) et le COI Focus Burkina Faso « Situation sécuritaire – Addendum », du 17 juin 2021 disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusburkinafaso.situationsecuritaire-addendum20210617.pdf ou https://www.cgra.be/fr) que cette dernière reste volatile et que les régions les plus touchées par la violence sont principalement celles du Sahel, et dans une moindre ampleur, celles de l'est, du nord et du centre-nord contrairement à votre région de résidence, à savoir la région du Centre. Aucune attaque de grande envergure n'a eu lieu dans la capitale depuis 2019, ni dans les autres grandes villes du pays. Les groups djihadistes n'y commettent pas d'attaques. ***Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation à***

Tenkodogo, ville au sein de laquelle vous avez vécu plusieurs années (voir NEP 18/06, pp. 6-7 ; NEP 11/08, pp. 2-3) ne correspond pas à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Finalement, les autres documents que vous déposez à l'appui de vos assertions ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Afin d'attester du fait que vous n'étiez pas en mesure de travailler du 31 octobre au 11 novembre 2018 (voir NEP 11/08, p. 9), vous remettez un certificat médical d'indisponibilité (voir Farde « Documents », pièce 1). Or, cet élément n'est pas remis en question par le Commissariat général.

Afin de témoigner de votre identité et de votre nationalité, soit un élément qui n'est pas remis en question par le Commissariat général, vous remettez un certificat de nationalité burkinabè et un extrait d'acte de naissance (voir Farde « Documents », pièces 7 et 8).

Afin d'attester de l'identité et de la nationalité de votre épouse et de votre fille, vous remettez leurs extraits d'acte de naissance (voir Farde « Documents », pièces 12 et 13). Néanmoins, compte tenu des éléments repris dans le dossier visa, le Commissariat général rappelle qu'il existe une présomption quant aux pieces déposées dans le cadre de votre dossier visa en raison de la vérification par les autorités belges au Burkina Faso et que ces deux documents ne disposent donc pas d'une force probante suffisante pour renverser le constat tiré précédemment.

Vous avez également déposé une photographie de vous dans une voiture, ainsi qu'une photographie de la voiture (voir Farde « Document », pièce 14). Cependant, aucun lien ne peut être fait entre ces images et les faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale.

Vous avez ajouté des commentaires aux notes de vos entretiens personnels par le biais de votre avocate (voir dossier administratif, e-mails des 30 juin 2021 et 30 août 2021). A l'analyse de vos remarques, le Commissariat général constate qu'elles ajoutent différents éléments que vous n'aviez pas mentionné à l'occasion de vos entretiens au Commissariat général, mais aussi qu'elles apportent de nombreuses précisions à vos précédentes déclarations. Par ailleurs, elles rectifient l'orthographe de certains noms, prénoms et lieux mentionnés. Ces différents éléments ont bien été pris en compte par la présente décision mais ne permettent néanmoins pas d'en inverser le sens.

Vous n'avez invoqué ***aucune autre crainte*** *à l'appui de votre demande de protection internationale (voir NEP 18/06, pp. 17-23, NEP 11/08, pp. 24-25).*

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de sa requête, le requérant produit un article intitulé « Le nombre des personnes forcées de fuir les violences en cours au Burkina Faso atteint un niveau sans précédent » publié sur le site internet du UNHCR le 23 juillet 2021.

3.2 Dans sa note complémentaire du 10 novembre 2023, le requérant présente les liens internet d'un rapport intitulé « COI Focus - Burkina Faso - Situation sécuritaire » du 13 juillet 2023, ainsi que d'un article intitulé « La mort nous guettait, vivre sous siège au Burkina Faso » publié par Amnesty International le 2 novembre 2023.

3.3 Dans sa note complémentaire du 22 novembre 2023, la partie défenderesse présente les liens internet de deux rapports intitulés « COI Focus - Burkina Faso - Situation sécuritaire » du 6 octobre 2022 et « COI Focus - Burkina Faso - Situation sécuritaire » du 13 juillet 2023.

3.4 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Thèse du requérant

4.1 Le requérant invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/5quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « […] du principe général de bonne administration, dont notamment du devoir de prudence et erreur manifeste d'appréciation » (requête, p. 3).

4.2 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 Le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision querellée pour investigations supplémentaires.

5. Discussion

5.1 L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en raison de son implication dans deux accidents de moto - l'un ayant engendré la mort d'un enfant, et l'autre la mort de l'épouse et de l'enfant à naître du roi de Tenkodogo -, du fait qu'il est considéré comme un étranger à Tenkodogo, et de sa sympathie pour le CDP.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il produit en vue de les étayer, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée - à l'exception de celui visant l'absence de rattachement des faits allégués avec les critères de la Convention de Genève et de celui concernant son dossier visa - se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1 Premièrement, s'agissant de son dossier visa, le requérant soutient tout d'abord n'avoir jamais prétendu que les informations contenues dans ledit dossier correspondaient à ses déclarations. Ensuite, il soutient que le motif de la décision attaquée soulignant qu'il ne se serait pas présenté à l'Ambassade de Belgique dans le cadre de sa demande de visa est totalement erroné, rappelle avoir déclaré s'être rendu à l'Ambassade dans ce contexte et reproduit un extrait des notes de ses entretiens personnels sur ce point dans la requête. Par ailleurs, il rappelle, d'une part, que le passeur a dû déposer de faux documents et faire des fausses déclarations le concernant parce que sa situation réelle ne lui permettait pas d'obtenir un visa touristique en Belgique – il relève notamment qu'il ne présentait pas de garanties suffisantes de retour vu son mariage religieux, l'absence de titre de propriété et l'absence de ressources suffisantes, le requérant n'ayant plus travaillé depuis février 2018 – et, d'autre part, que sa situation médicale ne lui permettait pas de faire lui-même les démarches ou d'assister le passeur de manière proactive. Enfin, il soutient avoir livré des déclarations claires, cohérentes et précises sur Tenkodogo, permettant de démontrer qu'il y a vécu, ainsi que sur son travail, permettant de démontrer la réalité de celui-ci, et que la partie défenderesse ne tire aucun grief précis des informations contenues dans ce dossier visa, outre le fait qu'elles ne correspondent pas aux déclarations du requérant sans pour autant qu'elles soient en contradiction avec la crainte du requérant, s'agissant d'informations périphériques à la demande de protection internationale.

Le Conseil constate tout d'abord, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse dans sa note d'observations, que le requérant a été cohérent concernant les circonstances de l'obtention de son visa pour la Belgique et l'implication d'un passeur pour créer le contenu factice de son dossier de demande de visa (Notes de l'entretien personnel du 18 juin 2021, pp. 14, 15 et 16).

Ensuite, le Conseil estime que le raisonnement que semble tenir la partie défenderesse dans la décision attaquée – au terme duquel elle semble remettre la crédibilité de l'intervention d'un passeur dans la demande de visa du requérant en cause parce que ce dernier aurait déclaré n'avoir fait que signer des documents, alors que d'après les informations de la partie défenderesse il faut se présenter en personne à l'ambassade pour introduire une telle demande – ne peut être suivi dès lors qu'il ne tient pas compte de l'ensemble des déclarations du requérant. En effet, le Conseil relève, à la suite de la requête, que le requérant a déclaré, au cours de son premier entretien, « Il m'a dit ok, je m'occupe du reste sauf le jour où on est allé à l'ambassade, il est venu me chercher et on est allés ensemble » (Notes de l'entretien personnel du 18 juin 2021, p.15).

Dès lors, le Conseil estime que le motif de la décision querellée relatif au dossier visa du requérant ne se vérifie pas à la lecture du dossier administratif et que la circonstance que son dossier visa contienne des éléments contraires à ce qu'il a déclaré au cours de sa demande de protection internationale ne permet pas de remettre en cause la crédibilité de son récit. En conséquence, le Conseil estime que les développements de la partie défenderesse, notamment dans la décision attaquée mais plus encore dans la note d'observations, concernant les différences entre les documents fournis dans le cadre de cette demande de visa et les déclarations du requérant sont inopérants.

5.5.2 Deuxièmement, s'agissant des faits allégués, le requérant rappelle avoir invoqué une crainte d'être persécuté par le Roi de Tenkodogo, sa famille, ses proches, les Koglweogo et les habitants du quartier en raison de plusieurs éléments et évènement, dont :

- le fait qu'il est considéré comme « *étranger* » à Tenkodogo car il ne parle pas le mossi ;
- l'accident de la route survenu le 6 février 2018 et ayant entraîné le décès de la femme du roi de Tenkodogo alors que celle-ci était enceinte ;
- l'accident de la route survenu le 17 juin 2015 lors duquel un enfant est décédé ;
- ainsi que son implication pour le CDP.

A cet égard, il soutient que la partie défenderesse semble ne pas avoir compris les motifs de sa demande de protection internationale puisqu'elle analyse les éléments de sa crainte, sans analyser le fait qu'il est considéré comme un 'étranger', de manière cloisonnée et considère après avoir analysé chaque élément de manière individuelle qu'ils ne sont pas constitutifs d'une crainte de persécution en cas de retour dans son pays d'origine. Or, il soutient qu'il convenait d'analyser les liens entre ces évènements et sa crainte en raison de l'accumulation de ces évènements/éléments.

Le Conseil considère pour sa part que s'il y a lieu d'examiner en effet les craintes invoquées par le requérant à la suite de plusieurs événements en tenant compte de son profil particulier (et donc, notamment, du fait qu'il aurait été considéré comme un étranger à Tenkodogo), il lui revient tout d'abord d'analyser la crédibilité des déclarations du requérant quant à l'ensemble de ces événements pour voir s'il parvient à convaincre de la réalité de ceux-ci.

5.5.2.1 Ainsi, quant à l'accident du 6 février 2018, le requérant soutient tout d'abord que le mode de recherche utilisé par la partie défenderesse n'est pas du tout adapté au contexte coutumier burkinabé. Sur ce point, il soutient qu'il existe très peu d'articles de presse sur internet parlant du Roi de Tenkodogo ; qu'il n'y a par ailleurs aucune information de type « privée » sur sa famille, sur ses enfants, ou sur son épouse sur internet. Il ajoute que cette pudeur quant à la vie privée du Roi fait partie des principes coutumiers au Burkina Faso puisque la tradition veut que l'on ne parle pas de la vie privée du Roi et que les seules informations disponibles sur internet concernent les fonctions de représentation officielle du Roi. Sur ce point toujours, il soutient que cette absence d'information sur le décès de l'épouse du Roi est renforcée par le fait que le décès d'une femme enceinte est source de grands malheurs dans la culture mossi et qu'il s'agit d'un sujet tabou. Au vu de ces éléments, il considère que si la partie défenderesse souhaitait obtenir des informations objectives concernant l'épouse du Roi et son décès, il lui appartenait, par exemple, de prendre contact avec les autorités locales ou avec des personnalités de la région. En conséquence, il soutient que le seul fait que la partie défenderesse n'ait pas trouvé d'information sur l'épouse du Roi de Tenkodogo et sur son décès dans une base de données sur internet ne permet pas de remettre en doute la crédibilité de ses déclarations. A cet égard, il constate que la partie défenderesse n'a pas non plus trouvé d'information infirmant le décès de l'épouse du Roi, puisqu'il ne ressort pas des résultats qu'elle serait encore en vie, malgré sa recherche générale « Tenkodogo AND roi ». Ensuite, il rappelle avoir déposé de nombreux documents afin d'étayer cet accident et les énumère dans la requête avant de les passer en revue. En ce qui concerne l'attestation de lésions du 29 avril 2019, il relève qu'elle distingue les cicatrices survenues lors de l'agression de 2018 et celles survenues lors de l'agression de 2011 et qu'elle détaille trois cicatrices sur le dos, une cicatrice sur le visage et une cicatrice sur la lèvre datant de 2018. A cet égard, il soutient que, bien que le médecin ayant rédigé le certificat médical ne se prononce pas sur l'origine de ces cicatrices, ce certificat médical constitue toutefois un commencement de preuve des persécutions subies et permet d'invoquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. S'agissant du témoignage de B.D., il constate que la formulation reprise dans la déclaration de B.D. peut prêter à confusion, puisqu'il est mentionné « conducteur d'un véhicule qui par accidentellement fauche mortellement une dame enceinte ». Toutefois, bien qu'il regrette que B.D. n'ait pas été plus précis dans son témoignage, il tient à souligner que ce témoignage corrobore ses déclarations, notamment en ce qui concerne le décès de l'épouse du roi et le fait que ce décès lui est imputé, et soutient que, une force probante limitée ne constituant pas une absence de force probante, ce document constitue un commencement de preuve des faits subis. Pour ce qui est des photographies de sa moto accidentée, il rappelle avoir expliqué le contexte dans lequel ces photographies ont été prises et soutient qu'elles doivent donc également s'analyser comme un commencement de preuve des problèmes qu'il a rencontrés. Concernant le certificat médical d'indisponibilité du 28 mars 2018, établi au centre hospitalier de Bobo Dioulasso, détaillant les blessures engendrées par l'agression du même jour, il aperçoit mal en quoi le fait

que ce certificat médical ne mentionne pas directement la nature des coups qu'il a reçus en diminue sa force probante et soutient que ce certificat médical constitue un commencement de preuve des persécutions subies, corrobore ses déclarations et permet également d'invoquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre. Quant au témoignage de D.D., il soutient que ce témoignage d'une ancienne collègue corrobore également les faits qu'il présente à l'appui de sa demande de protection internationale. A propos des deux photographies de son épouse, il rappelle qu'elle a été blessée à la suite de coups reçus en janvier 2021 et soutient que ces documents constituent un commencement de preuve des faits qu'il allègue à l'appui de sa demande de protection internationale. Au vu de ces éléments, il soutient que l'ensemble de ces documents, qui constituent un commencement de preuve solide des persécutions subies, doit être analysé à la lumière de ses déclarations cohérentes, précises et détaillées durant ses deux entretiens personnels. A cet égard, il soutient avoir tenu des propos clairs, précis et détaillés au cours desdits entretiens et souligne qu'aucune contradiction entre ses déclarations n'a d'ailleurs été relevée par la partie défenderesse, et ce, alors qu'il a été auditionné pendant plus de 8 heures. Il se prête encore à des développements théoriques concernant la charge de la preuve et l'évaluation de la crédibilité des déclarations d'un demandeur de protection internationale. Sur ce point, il rappelle que le HCR recommande que ces deux principes soient appréciés avec une souplesse particulière ; reproduit dans sa requête les paragraphes 190, 196, 197, 199 et 204 du Guide des procédures et critères du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés ; et se réfère à une jurisprudence du Conseil concernant l'absence de preuve en renvoyant aux arrêts n° 10.626 du 28 avril 2008 et n°38.650 du 11 février 2010. Sur ce point toujours, il soutient que ses déclarations faites durant ses entretiens personnels sont cohérentes, circonstanciées et crédibles et qu'elles sont, en outre, corroborées par les documents présentés ci-avant qui constituent un faisceau d'indices concordants. De plus, concernant ses déclarations relatives au Roi de Tenkodogo et son épouse, il soutient que, si la partie défenderesse lui reproche de n'avoir mentionné que le fait que le Roi a quatre frères et de ne pas connaitre le nom de l'épouse de ce dernier, aucune question, hormis celle concernant le prénom de l'épouse du Roi de Tenkodogo, ne lui a été posée par la partie défenderesse à propos du Roi et de son épouse. A cet égard, il souligne que durant les deux entretiens personnels, ayant duré plus de huit heures au total, pas une seule question ne lui a été posée sur le Roi, sa famille et sa vie privée et soutient qu'il est dès lors particulièrement malvenu, de la part de la partie défenderesse, de lui reprocher de ne pas avoir donné d'informations complémentaires. Il ajoute encore avoir mentionné le nom du fils du Roi, à savoir S.S. et que, selon la tradition coutumière, personne n'est censé connaître le vrai nom de l'épouse du Roi et reproduit des extraits d'un de ses entretiens personnels à ce sujet, rappelant notamment qu'elle est appelée Naaba Para ce qui signifie épouse du chef. Enfin, il souligne qu'il n'est pas originaire de Tenkodogo, qu'il n'est pas d'origine ethnique mossi et qu'il n'a dès lors pas été élevé dans les traditions et les coutumes locales mossis et que cet élément est par ailleurs à l'origine de ses problèmes.

5.5.2.1.1 Le Conseil considère en premier lieu que les déclarations successives du requérant, ainsi que les documents produits par le requérant, sont empreintes d'une grande confusion concernant le déroulement précis de l'accident du 6 février 2018, et ne permettent dès lors pas d'établir la réalité dudit accident et encore moins, partant, celle de l'implication du requérant en pareille occasion. Ainsi, le Conseil relève que le requérant se contredit sur un élément essentiel de son récit dans ses déclarations successives concernant cet accident.

En effet, le Conseil relève que, dans son questionnaire CGRA, le requérant a déclaré que « J'ai provoqué un accident et il y a eu un mort », « J'ai peur d'être arrêté et d'être tué par le mari de la femme que j'ai tuée lors d'un second accident de moto », « J'ai essayé de dépasser d'autres motos et j'ai cogné la dame et elle est tombé sous le camion et elle est morte » (Dossier administratif, 'Questionnaire CGRA' - pièce 21, pt. 3.5). Il ressort de cette première version que le requérant considère clairement être responsable du décès de cette dame (ce qu'il confirme expressément en répondant positivement à la question de savoir « Estimez-vous être responsable du décès de cette dame ? ») et qu'il a heurté la moto de cette dernière, de sorte qu'elle est tombée sous un camion qui l'a écrasée.

Or, durant son premier entretien personnel et dans la requête, le requérant soutient de manière constante ne pas avoir heurté la femme du Roi. Ainsi, lors de l'entretien personnel du 18 juin 2021, le requérant a indiqué que « Qd je suis arrivé près du marché, la route était en train d'être refaite pour avoir une nouvelle route. Je suis venu en vitesse, cette femme est sortie du marché, elle n'a pas regardé de gauche à droite pour savoir si une autre personne passe devant elle. Elle m'a pas vu, elle était surprise, elle est sortie du marché et en face de moi y avait deux remorques qui venaient dans l'autre sens, elle a eu peur de voir ma moto, elle est partie vers l'autre sens, devant les remorques et le chauffeur a été surpris, le chauffeur est monté sur la dame avec son gros camion » (notes de l'entretien personnel du 18 juin 2021, p. 6).

Si le Conseil observe que, par le biais d'un courriel de son avocate daté du 9 juin 2021 figurant en pièce 17 du dossier administratif, le requérant a entendu faire valoir qu'il souhaitait apporter des corrections par rapport au questionnaire susmentionné, en soulignant que « en ce qui concerne l'accident de 2018, Monsieur [S.] souhaite préciser qu'il y avait également des camions en face. Il n'a pas cogné la dame mais elle a voulu l'éviter car il arrivait avec sa moto et elle est tombée […] Monsieur [S.] ne se considère pas comme

responsable du décès de la dame en 2018 », il convient de relever qu'il justifie cette correction, apportée près de deux ans et demi après avoir rempli ledit questionnaire, en soulignant que « L'audition à l'OE a été faite en français. Or, Monsieur [S.] souhaite être entendu en présence d'un interprète en Doula. L'absence d'interprète durant cette audition explique les erreurs et incompréhensions corrigées par la présente ».

Or, d'une part, le Conseil observe que le requérant, qui a attendu près de deux ans et demi après avoir rempli son questionnaire pour apporter les « précisions » susvisées, a également introduit sa demande de protection internationale en indiquant « ne pas requérir l'assistance d'un interprète et choisir le français comme langue de l'examen de sa demande de protection internationale » (dossier administratif, pièce 26, annexe 26). Dans le formulaire « Déclaration concernant la procédure » (dossier administratif, pièce 23), le requérant précise qu'il « maîtrise suffisamment [le français] pour expliquer clairement les problèmes qui ont conduit à [sa] fuite et pour répondre aux questions qui [lui] sont posées à ce sujet », en ajoutant qu'il apprend le français à l'école depuis qu'il est petit. Dans cette mesure, si le Conseil peut concevoir que le fait pour le requérant de ne pas s'être exprimé en Dioula a pu entraver quelque peu la restitution des faits lorsqu'il a rempli son questionnaire, il considère néanmoins qu'il est par contre peu vraisemblable que le seul fait de s'exprimer en langue française, eu égard à son niveau allégué, ait pu occasionner de telles différences, non seulement sur le fait qu'il ait heurté ou non la victime, mais surtout sur le fait qu'il se considère comme responsable dudit accident, ce qui transparaît à plusieurs reprises des mots qu'il a employés dans son questionnaire, lequel lui a été relu et qu'il a signé pour accord.

D'autre part, force est de relever que la version figurant dans le questionnaire précité rejoint celle avancée par l'ami policier du requérant B. D. dans son témoignage, laquelle s'avère, comme le souligne à juste titre la partie défenderesse, contradictoire avec les propos tenus lors de son premier entretien personnel tels que relevés ci-avant. En effet, dans son témoignage, B. D. indique sans équivoque – contrairement à ce que tente de faire croire la requête – que le requérant était « Conducteur d'un véhicule qui par accidentellement faucha mortellement une dame enceinte », ce qui ne prête à aucune confusion aux yeux du Conseil.

5.5.2.1.2 Le Conseil relève ensuite, à la suite de la décision querellée, qu'aucune information concernant un accident de la circulation ayant entraîné le décès de l'épouse du Roi de Tenkodogo n'a été trouvée par les services de la partie défenderesse au cours de leurs recherches.

A cet égard, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse dans la note d'observations, que le requérant n'a, pour sa part, pas fourni le moindre article de presse relatant cet évènement. Quant au fait que le mode de recherche utilisé par la partie défenderesse ne correspondrait pas au contexte coutumier burkinabé en raison de la pudeur entourant la vie privée du Roi de Tenkodogo et de sa famille, le Conseil observe, d'une part, que cette affirmation n'est aucunement étayée et, d'autre part, que le décès de l'épouse du Roi dans un accident de la circulation n'est vraisemblablement pas une information de type privée dès lors que, selon le requérant, cet événement se serait déroulé sur la voie publique et aurait impliqué d'autres personnes. Sur ce point, le Conseil relève que le requérant a déclaré lors de son premier entretien personnel « La remorque s'est renversée, nous étions nombreux, y avait pas mal de gens qui conduisaient. Tout le monde s'est arrêté et est parti voir l'accident » (Notes de l'entretien personnel du 18 juin 2021, p. 21) et qu'il parle ensuite à plusieurs reprises de la foule qui souhaitait le tuer (Notes de l'entretien personnel du 18 juin 2021, p. 22). Sur ce point toujours, le Conseil observe encore que le requérant soutient lui-même, durant ses entretiens personnels et dans sa requête, qu'en raison de cet accident il aurait dû être protégé de la population, laquelle était donc également au courant des faits, de même que les policiers qui lui seraient venus en aide - le requérant produisant même un témoignage de l'un d'entre eux -. Dès lors, le Conseil constate que, même à considérer que la pudeur concernant la vie privée du Roi de Tenkodogo fasse partie du contexte coutumier, cet accident ne fait toutefois pas partie des informations privées qui ne pourraient être divulguées publiquement en raison de la pudeur coutumière entourant le Roi de Tenkodogo ou son entourage, comme le soutient la requête, puisque de nombreuses personnes auraient été au courant de cet événement et auraient pu en parler à la presse. De même, s'agissant du fait que le décès d'une femme enceinte est source de grands malheurs dans la culture mossi et qu'il s'agit d'un sujet tabou, le Conseil relève, d'une part, que cette affirmation n'est à nouveau aucunement étayée et, d'autre part, que le requérant a déclaré lui-même « La foule disait que j'ai tué la femme du chef du village et en plus elle était enceinte » (Notes de l'entretien personnel du 18 juin 2021, p. 22), ce qui laisse à penser qu'il n'est pas tabou d'en parler publiquement. S'agissant enfin des mots-clés utilisés par les services de la partie défenderesse dans le cadre de leur recherche afin de trouver des informations concernant le décès de l'épouse du roi de Tenkodogo (Dossier administratif, farde 'Informations sur le pays' – pièce 28, document n°2 intitulé « COI Case – BFA2021-003 » daté du 29 octobre 2021), le Conseil ne peut que constater que, contrairement à ce que semble soutenir la requête, les services de la partie défenderesse ne se sont pas contentés des mots-clés généraux que sont 'Tenkodogo AND Roi'. En effet, le Conseil relève que les différentes formules de recherche utilisées sont reprises en note de bas de page et comprennent les combinaisons suivantes : « Tenkodogo AND accident AND marché, Tenkodogo AND accident, Tenkodogo AND marché, Tenkodogo AND roi, Tenkodogo AND camion, Tenkodogo AND moto ». Au vu de ces différentes formules, le Conseil estime que si un accident de l'ampleur de celui décrit par le requérant avait eu lieu à Tenkodogo les services

de la partie défenderesse aurait vraisemblablement dû trouver des informations sur celui-ci, et ce, d'autant plus, que le requérant soutient que la colère de la population et du Roi était telle qu'il aurait dû être protégé par la police.

Ensuite, le Conseil ne peut que marquer sa perplexité devant la suggestion formulée dans la requête de prendre contact avec les autorités locales ou avec des personnalités de la région du requérant alors qu'il prétend précisément craindre le Roi de Tenkodogo et que ce dernier a une influence telle qu'il est même craint par le chef de la police (Notes de l'entretien personnel du 18 juin 2021, p. 19 – Notes de l'entretien personnel du 11 août 2021, p. 15).

En tout état de cause, même sans aller jusqu'à la conclusion que l'absence de sources publiques entourant cet événement rendrait sa survenance improbable, le Conseil constate en définitive que la réalité d'un tel événement qui s'est déroulé devant un large public n'est finalement étayée par aucun élément général permettant de démontrer son existence.

5.5.2.1.3 De plus, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant concernant le Roi de Tenkodogo et son épouse sont inconsistantes. Si effectivement le requérant n'a pas été interrogé en profondeur sur ces individus, le Conseil relève néanmoins que le requérant soutient craindre d'être tué spécifiquement en raison du décès de l'épouse du Roi, dès lors le Conseil estime qu'il pouvait être raisonnablement attendu de sa part qu'il puisse fournir plus d'éléments consistants sur ce point, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.5.2.1.4 Par ailleurs, s'agissant de l'analyse des différents documents produits faite dans la requête, le Conseil ne peut que constater que celle-ci ne permet pas de renverser les motifs de la décision querellée les concernant.

En effet, le Conseil relève tout d'abord que, si l'attestation de lésions du 29 avril 2019 distingue effectivement les cicatrices qui seraient survenues lors de l'agression de 2018 et celles survenues lors de l'agression de 2011, ce document n'est toutefois pas suffisamment circonstancié dès lors qu'il ne se prononce aucunement sur la compatibilité entre les cicatrices qu'il constate et les causes présentées par le requérant comme étant à l'origine de ces cicatrices, cette distinction et l'attribution des causes de ces lésions reposant en définitive sur les seules déclarations du requérant, ce qui est confirmé par la phrase « Selon les dires de la personne, ces lésions seraient dues à … ». Dès lors, le Conseil ne peut suivre la requête lorsqu'elle prétend que ce certificat médical constitue un commencement de preuve des persécutions subies par le requérant et qu'il permettrait en conséquence d'invoquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Ensuite, le Conseil estime que la contradiction majeure constatée par la partie défenderesse dans la décision attaquée entre les déclarations du requérant et les éléments repris dans le témoignage de B.D., ami policier du requérant (Notes de l'entretien personnel du 11 août 2021, p. 9), se vérifie à la lecture du dossier administratif. En effet, comme il l'a souligné ci-avant, le Conseil observe que le témoignage de B. D. mentionne en parlant du requérant « Conducteur d'un véhicule qui par accidentellement faucha mortellement une dame enceinte […] » alors que le requérant a soutenu durant ses entretiens personnels qu'elle avait été percutée par un camion-remorque (Notes de l'entretien personnel du 18 juin 2021, p. 21). Or, le Conseil estime que cette erreur ne peut être attribuée à une imprécision ou une erreur de formulation, comme le soutient la requête, vu que son auteur est un policier, formé à prendre rigoureusement acte de ce genre d'évènements. Dès lors, le Conseil estime que ce document ne permet pas de pallier le défaut de crédibilité du récit du requérant.

S'agissant des six photographies de la moto accidentée du requérant, le Conseil ne peut que constater, de même que la partie défenderesse, que rien ne permet d'établir que ces photographies représentent une moto appartenant au requérant, qu'elles ont été prises à la date alléguée, que la moto photographiée a été à l'origine d'un accident, ou encore que la femme du Roi de Tenkodogo serait décédée au cours de cet accident. A cet égard, le Conseil estime que le seul fait que le requérant ait expliqué le contexte dans lequel ces photographies auraient été prises ne permet pas de pallier les constats qui précédent. Dès lors, le Conseil ne peut considérer, comme le suggère la requête, que ces photographies constituent un commencement de preuve des problèmes allégués par le requérant.

Concernant le certificat médical du 28 mars 2018, établi au centre hospitalier universitaire Souro Sanou de Bobo-Dioulasso, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que, d'une part, ce document n'est pas suffisamment circonstancié dès lors que, outre les déclarations du requérant, il ne se prononce pas sur l'origine des lésions constatées et, d'autre part, qu'il ne mentionne pas les coups de fouets dont le requérant déclare pourtant avoir fait l'objet. A cet égard, le Conseil relève, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction rappelée au point 2 du présent arrêt, que ledit document ne mentionne pas davantage de blessure sur le dos du requérant, alors qu'il a déclaré au cours de son second entretien « Au dos, tu vois le fouet que les deux avaient, ils m'ont frappé au dos, le fouet m'a blessé, j'ai eu des blessures au dos » (Notes de

l'entretien personnel du 11 août 2021, p. 21). Dès lors, le Conseil estime que la force probante de ce document est très limitée et, en conséquence, il ne peut considérer, comme le demande la requête, que ce certificat médical constituerait un commencement de preuve des persécutions subies, ou corroborerait ses déclarations, ou encore, permettrait d'invoquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Quant au témoignage de D.D., le Conseil estime que, en se contentant de soutenir que ce témoignage d'une ancienne collègue corrobore les faits qu'il présente à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant n'apporte pas le moindre élément pour pallier le motif de la décision attaquée sur ce point. En effet, le Conseil relève que la partie défenderesse soulève, à juste titre, dans la décision querellée, que ce courrier privé est tout à fait imprécis quant à la temporalité des recherches et que, bien qu'il affirme que son auteur a déménagé, il soutient également qu'il ne se passe pas une semaine sans que son auteur ne reçoive une visite d'un membre de la famille du Roi de Tenkodogo afin de proférer des menaces à l'encontre du requérant. Dès lors, le Conseil estime que ce document présente une force probante très limitée ne permettant pas de rétablir la crédibilité du récit du requérant.

Enfin, pour ce qui est des deux photographies de l'épouse du requérant, le Conseil observe, à la suite de la décision attaquée, que rien dans ces photographies ne permet de s'assurer que la personne qui y figure est bien la femme du requérant, ou de déterminer un lien entre ces images et les faits allégués par le requérant, ou encore de s'assurer dans quelles circonstances et à quel moment elles ont été prises. Or, le Conseil estime que, en se contentant de rappeler ses propos et d'affirmer que ces documents constituent un commencement de preuve des faits allégués, le requérant n'apporte pas le moindre élément afin de renverser les constats qui précédent. Au vu de ces développements, le Conseil estime que les documents analysés ci-avant ne constituent pas, comme le soutient la requête, un commencement de preuve solide des persécutions subies par le requérant, même pris dans leur ensemble et analysés à la lumière de ses déclarations, et, en conséquence, considère qu'ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant.

5.5.2.1.5 Au vu de ces développements, le Conseil estime que le requérant reste en défaut d'établir qu'il aurait été impliqué dans quelque mesure que ce soit dans un accident de la route ayant entraîné le décès de l'épouse du Roi de Tenkodogo le 6 février 2018. En conséquence, le Conseil estime que l'ensemble des faits qui découleraient de cet accident ne peuvent être tenus pour établis.

5.5.2.2 S'agissant des évènements antérieurs à l'accident du 6 février 2018, le requérant rappelle tout d'abord avoir invoqué le fait d'être persécuté par la population car il est considéré comme étant « étranger » à Tenkodogo puisqu'il ne parle pas le mossi ; avoir été agressé à cause de cela en 2014, avoir subi des insultes et des menaces et avoir été contraint temporairement d'arrêter ses activités professionnelles à plusieurs reprises. Il rappelle également avoir expliqué que les deux accidents de la circulation de 2015 et 2018 ont renforcé les insultes et menaces dont il faisait l'objet, jusqu'à subir des agressions physiques. Il rappelle enfin avoir précisé que son implication pour le CDP en 2014 a également contribué à ces persécutions, notamment en ce que la population estime qu'il n'a pas été poursuivi en 2015 dans le cadre de l'accident de la circulation en raison de ses liens avec le parti. Ensuite, le requérant souligne que la partie défenderesse, bien qu'elle ne remette nullement en doute les insultes et les menaces subies, l'accident de juin 2015 impliquant le décès d'un enfant, ni son agression en 2014, estime uniquement que ces actes « ne peuvent en aucun cas être considérés comme des actes de persécutions », constate qu'il a continué à vivre à Tenkodogo et lui reproche de ne pas avoir cherché à obtenir la protection de ses autorités. Dès lors, il soutient que la partie défenderesse fait une analyse erronée et partielle de sa crainte et qu'elle ne respecte pas le prescrit de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, il reproduit, dans la requête, le point a) du deuxième paragraphe de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et les paragraphes 52 et 53 du Guide des procédures et critères du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés. Au vu de ces extraits, il soutient, d'une part, que son agression de 2014, laquelle n'est pas remise en doute par la partie défenderesse, et son agression de 2018 constituent des actes graves par leur nature et sont des persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et de la Convention de Genève. D'autre part, il soutient que les insultes, menaces et le harcèlement, qui ne sont pas remis en doute par la partie défenderesse, subis parce qu'il parle une autre langue et était membre du CDP, sont des actes suffisamment graves par leur caractère répété et que ces actes répétés dans le temps provoquent chez lui un sentiment d'appréhension et d'insécurité quant à son propre sort. En conséquence, il soutient qu'il convient de constater qu'il a été persécuté dans son pays d'origine en raison de son ethnie (langue) et de sa région d'origine. De plus, il rappelle que l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 transpose l'article 4.4 de la Directive Qualification, dont il reproduit un extrait dans la requête, et soutient que cet article implique « un renversement de la charge de la preuve dans le chef de la partie défenderesse. Il appartient dès lors à la partie défenderesse de prouver (et non de présumer) que le requérant ne risque plus de subir de mauvais traitement en cas de retour » (requête, p. 13). Sur ce point, il reproduit également dans la requête un extrait de la jurisprudence de la Cour d'Administration publique et du travail de Pecs en Hongrie ainsi qu'un extrait du rapport « Practical Guide: Qualification for international protection » de l'EASO sur ce point. Au vu de ces extraits, il considère que pour déterminer s'il existe de bonnes raisons que les persécutions subies ne se

reproduisent plus, il convient de se référer à la notion de changement de circonstances du point 2 de l'article 11 de la Directive Qualification précitée, dont il reproduit un extrait dans la requête. Il reproduit également les points 70, 71, 72, 73 des arrêts du 2 mars 2010 de la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'affaire Salahadin Abdulla e.a. (C-175/08, C-176/08, C-178/08 et C-179/08). Au vu de l'ensemble de ces éléments, il soutient qu'il n'existe pas de bonnes raisons de croire que ces persécutions ne se reproduiront pas. A cet égard, il soutient que l'agression qu'il a subie en 2014 n'est pas un évènement isolé dans le temps puisqu'il a dû arrêter de travailler pendant plusieurs mois et a continué à être régulièrement insulté et menacé par la suite et rappelle avoir expliqué que cette agression s'est inscrite dans un contexte de harcèlement et d'insultes. Dès lors, il soutient qu'il existe donc bel et bien un risque qu'une nouvelle agression ait lieu en cas de retour au Burkina Faso. Sur ce point, il rappelle avoir expliqué, lors de ses entretiens personnels, ne pas avoir pu porter plainte, d'une part, car il ne connaît pas le nom de la personne l'ayant agressé et, d'autre part, parce que à Tenkodogo, cela ne sert à rien de porter plainte auprès des autorités puisque c'est le Roi qui règle les problèmes. Sur ce point toujours, il soutient que, étant considéré comme un « étranger », il n'a pas pu porter plainte auprès du chef. Enfin, il soutient que la partie défenderesse n'effectue pas d'analyse de ses déclarations et ne démontre nullement qu'il aurait pu obtenir une quelconque protection de la part de ses autorités. Or, il rappelle que l'accident en 2015 a également entraîné des menaces et insultes supplémentaires ; que les habitants ne voulaient plus qu'il travaille, ce qui l'a obligé à, à nouveau, arrêter ses activités professionnelles durant une période ; qu'il a dû prendre plusieurs mesures afin d'éviter d'être agressé, comme de ne jamais se promener seul, être accompagné par un ami pour aller travailler et rester au maximum à son domicile ; mais que, malgré ces mesures, il continuait à être régulièrement insulté et menacé par les jeunes. En conséquence, il soutient qu'il n'existe aucune bonne raison de penser que ces persécutions - agressions, menaces et insultes - n'auront plus lieu en cas de retour et qu'il y a lieu de constater que les persécutions subies sont établies et qu'il craint d'en subir de nouvelles en cas de retour. Dès lors, il estime qu'il convient de lui octroyer le statut de réfugier.

Tout d'abord, s'agissant des provocations verbales et des insultes subies par le requérant en raison de sa sympathie pour le CDP entre 2014 et 2015, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que cette crainte n'est ni fondée ni actuelle dès lors, d'une part, que les insultes et provocations, telles que relatées par le requérant, n'atteignent pas un niveau tel qu'elles pouvaient être considérées comme des persécutions ou des atteintes graves - le Conseil relève d'ailleurs pour sa part que les déclarations du requérant à cet égard sont très peu consistantes (Notes de l'entretien personnel du 11 août 2021, p. 7) - et, d'autre part, que le requérant n'est plus sympathisant dudit parti.

Quant à l'accident de la route de 2015, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant, ayant encore vécu trois ans sur place – tout en continuant ses multiples activités professionnelles - sans que les menaces alléguées ne soient suivies d'effet, n'établit pas qu'il risque de subir des persécutions en raison de cet accident en cas de retour au Burkina Faso six ans après les faits. A cet égard, le Conseil relève que les menaces et insultes subies par le requérant dans ce contexte sont liées au fait qu'il a tué un enfant dans un accident de la route et que, si certaines insultes ont pu viser le fait qu'il n'est pas de la région, il ne ressort cependant pas des déclarations du requérant, comme semble le soutenir la requête, que la source de la colère de la population aurait été liée au fait qu'il venait d'une autre région lors de cet évènement spécifique. Dès lors, le Conseil estime que le requérant reste en défaut d'établir que les menaces qu'il aurait subies dans le contexte de cet accident de la route pourraient être mises à exécution neuf ans après les faits, ni qu'elles aient atteint le seuil de gravité et de récurrence requis pour constituer une persécution ou une atteinte grave.

Concernant son agression en 2014, le Conseil ne peut que constater, de même que la partie défenderesse, que, si le requérant a été agressé par un client de la pompe à essence où il travaillait en raison du fait qu'il n'est pas originaire de la région et ne parlait pas le mossi, il s'agit toutefois de la seule agression subie par le requérant pour cette raison et donc d'un évènement isolé. Sur ce point, le Conseil observe que le requérant a encore vécu quatre ans sur place sans rencontrer de problème de cette ampleur et que, n'ayant pas cherché la protection de ses autorités, il ne démontre pas qu'il n'aurait pas pu en bénéficier. Sur ce point toujours, le Conseil relève, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction rappelée au point 2 du présent arrêt, que, au vu des déclarations du requérant, les provocations et menaces auxquelles il était confronté parce qu'il ne parlait pas mossi n'atteignent pas un niveau tel qu'elles pouvaient être considérées comme des persécutions ou des atteintes graves (Notes de l'entretien personnel du 11 août 2021, pp. 14 à 16). Quant aux développements de la requête selon lesquels le requérant n'aurait pas pu porter plainte auprès du Roi de Tenkodogo parce qu'il est « étranger », le Conseil ne fait pour sa part pas la même lecture des déclarations du requérant. En effet, le Conseil relève que, lorsque l'Officier de protection lui a demandé s'il s'était adressé au chef du village, le requérant a déclaré « Tout le monde ne peut pas l'approcher » et que lorsque l'Officier de protection a insisté il a précisé « Oui, je n'ai pas été » (Notes de l'entretien personnel du 11 août 2021, p. 15). Dès lors, le Conseil estime que ce seul évènement, pour malheureux qu'il soit, ne permet pas d'établir que le requérant aurait été persécuté parce qu'il ne parlait pas mossi et n'était pas originaire de la région Tenkodogo.

Pour ce qui est de l'incident de 2011, le Conseil relève que la requête reste muette sur ce point, constate que le motif de la décision attaquée sur ce point se vérifie à la lecture du dossier administratif et estime pouvoir entièrement s'y rallier.

Enfin, le Conseil estime que la requête en se contentant de rappeler très brièvement les propos du requérant sur ces différents évènements ; en résumant les motifs de la décision attaquée ; et en soutenant sans plus de développement que la partie défenderesse fait une analyse erronée et partielle de sa crainte et qu'elle ne respecte pas le prescrit de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, n'apporte en réalité aucune explication pertinente et convaincante afin de pallier l'absence de bien-fondé et/ou d'actualité mises en exergue dans la décision attaquée et le présent arrêt.

5.5.2.3 Enfin, le Conseil constate que, contrairement à ce que soutient la requête, les évènements invoqués par le requérant ne sont pas liés entre eux.

En effet, le Conseil relève que l'incident de 2011 découle d'un malentendu et ne visait pas le requérant personnellement, lorsqu'il gardait le domicile du Président de l'Assemblée ; que les insultes dont le requérant a fait l'objet en 2014/2015 étaient dues à sa sympathie pour le CDP ; et que les problèmes rencontrés par le requérant avec la population de Tenkodogo en 2015 découlent de la mort d'un enfant dans un accident de la circulation dont le requérant était à l'origine. A cet égard, le Conseil rappelle que l'accident de 2018 et les problèmes qui en découleraient n'ont pas été tenus pour établis ci-avant (Voir point 5.5.2.1 du présent arrêt) et relève que le seul évènement que le requérant a subi en raison du fait qu'il n'est pas originaire de Tenkodogo tenu pour établi en l'espèce est l'agression de 2014.

Or, si le Conseil concède que le fait que le requérant n'est pas originaire de la région de Tenkodogo a pu ressortir légèrement dans ses interactions avec les gens au cours des autres évènements précités, il estime toutefois que ceux-ci ne sont pas intrinsèquement liés au fait qu'il était considéré comme un étranger par la population.

Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas pour quelle raison il aurait fallu analyser ces évènements comme une accumulation ou leurs liens et estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir analysé les éléments de la crainte du requérant de manière cloisonnée.

5.6 En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester le bien-fondé des craintes invoquées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Le requérant n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les lacunes, les contradictions et les inconsistances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la le bien-fondé des craintes alléguées.

En particulier, dès lors que le bien-fondé des craintes du requérant n'est pas établi en l'espèce, il n'apparaît en conséquence pas nécessaire d'examiner les arguments de la requête et les extraits d'articles et de rapports y reproduits ou y annexés, relatifs au rattachement des persécutions alléguées aux critères de la Convention de Genève ou à la notion de groupe social.

5.7 Par ailleurs, la demande formulée par le requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée.

En effet, dès lors que l'accident de la route du 6 février 2018 et les problèmes qui en découleraient ne sont pas tenus pour établis et qu'il existe de bonnes raisons de penser que les autres problèmes qu'il a rencontrés au Burkina Faso ne se reproduiront pas en cas de retour dans son pays d'origine, le Conseil estime que le requérant ne peut se prévaloir de l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

5.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'aurait pas suffisamment, exactement et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas fait preuve de la plus grande prudence dans son analyse du dossier du requérant ; ou encore aurait procédé à une mauvaise appréciation de son dossier ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit le bien-fondé des craintes alléguées.

5.9 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution ;
b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;
c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

6.2 Le Conseil examine en premier lieu le risque réel invoqué par le requérant de subir des atteintes graves en cas de retour à Tenkodogo en raison de la violence aveugle qui y sévit actuellement.

6.3 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle ainsi qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé à un demandeur conformément à cette disposition légale, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c) de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji précité de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »), qui distingue deux situations :

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35) ;

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « […] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération

d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

Dans son arrêt Elgafaji précité, la CJUE a également jugé que, lors de l'évaluation individuelle d'une demande de protection subsidiaire, prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la directive, il peut notamment être tenu compte de l'étendue géographique de la situation de violence aveugle ainsi que de la destination effective du demandeur en cas de renvoi dans le pays concerné, ainsi qu'il ressort de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 40).

Il ressort dès lors qu'une analyse par région de la situation sécuritaire s'impose pour pouvoir apprécier l'existence, dans le chef d'un demandeur, d'un risque réel au sens de l'article 15, paragraphe c), de la directive 2011/95/UE.

6.4 En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qu'il est de nationalité burkinabé et qu'il est a séjourné de nombreuses années à Tenkodogo (province du Boulgou, région du Centre-Est du Burkina-Faso) avant de quitter son pays. Aucune des parties ne conteste le fait qu'il y a dès lors lieu d'examiner l'existence d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international à l'égard des conditions qui règnent dans la région du Centre-Est du Burkina Faso.

Au stade actuel de la procédure, le Conseil observe que les deux parties convergent sur la circonstance qu'il prévaut actuellement, dans la région de provenance du requérant (le Centre-Est du Burkina Faso en l'occurrence), une violence aveugle d'une intensité exceptionnelle, telle que tout civil court un risque pour sa vie ou sa personne du seul fait de sa présence dans cette région. Dans sa note complémentaire du 22 novembre 2023, la partie défenderesse reconnaît ainsi que « Concernant la situation sécuritaire actuelle prévalant dans la ville de Tenkodogo, le Commissariat général estime qu'il y règne actuellement une situation de violence aveugle telle que tout civil court un risque pour sa vie ou sa personne du seul fait de sa présence dans cette région ».

Le Conseil se rallie à cette analyse et constate à la lecture du dernier rapport du centre de documentation de la partie défenderesse produit par note complémentaire que « cette région est la plus touchée en termes d'attentats depuis janvier 2023 » (v. dossier de procédure, pièce 9, « COI Focus Burkina Faso. Conditions sécuritaires » mis à jour au 13 juillet 2023, p. 25). Ainsi, le Conseil estime qu'il ressort à suffisance des informations qui lui ont été communiquées et auxquelles il peut avoir égard, que la situation prévalant dans la région de provenance du requérant, soit la région du Centre-Est, peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'elle se caractérise par un grand nombre d'incidents violents.

Dès lors que les informations fournies au Conseil par les deux parties contiennent des indications convergentes que la violence aveugle qui existe dans la région du Centre-Est du Burkina Faso atteint une intensité de nature exceptionnelle, le Conseil estime qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil provenant de cette région du Burkina Faso encourt, du seul fait de sa présence sur le territoire de celle-ci, un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle qui y sévit et ce, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

6.5 En l'espèce, le requérant étant un civil ayant résidé - de nombreuses années avant sa fuite - dans la région du Centre-Est du Burkina Faso, il est donc permis de considérer qu'en cas de retour dans sa région de provenance, il serait exposé à un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans cette région.

6.6 En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille vingt-quatre par :

F. VAN ROOTEN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
R. DEHON,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
R. DEHON	F. VAN ROOTEN